



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

En exercice : 11

Présents : 09

date de convocation : 17 avril 2026

date d'affichage : 30 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 avril 2026 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Florinda THIERY, Maire.

Étaient présents : Romy BANTANTU, Karine CALLY, Amandine DELMET, Louane GIOMETTI, Olivier NOGAREDE, William SAISON, Manon SURRANS, Nancy VERCRUYCE

Excusés et représentés : Denis GIBOUT, Christophe GUYARD

Madame le Maire propose au Conseil l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent conseil municipal. Il concerne :

- Contrat location photocopieur

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

I - Désignation d'un secrétaire de séance pour le conseil municipal du 27 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Aussi, il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

NOMME Mme Nancy VERCRUYCE comme secrétaire de séance pour le conseil municipal du 27 avril 2026

II - Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 20 mars 2026

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au conseil municipal d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

III - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Vu l'élection de Madame Florinda THIERY dans la fonction de Maire de la commune de Rozoy le Vieil, par conseil municipal du 20 mars 2026,

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros) par transaction
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € (mille euros)
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € (trois mille euros)
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal peut aussi décider de ne pas autoriser le Maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations reçues.

AUTORISE le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIT que cette délibération annule et remplace celle prise en date du 20 mars 2026

IV - Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment son article 1650,

Vu le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections des 15 et 22 mars 2026,

Vu l'élection de Madame Florinda THIERY dans la fonction de Maire de la commune de Rozoy le Vieil, par conseil municipal du 20 mars 2026,

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire.

Cette commission doit être renouvelée dans les deux mois suivant l'installation du nouvel organe délibérant.

La CCID est la seule instance habilitée à entériner toute modification relative à des changements modifiant la valeur locative cadastrale sur laquelle s'appuie le calcul des impôts directs locaux, taxes foncières, taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale et, notamment :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée de leur mandat est la même que celle du conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il appartient au conseil municipal de dresser une liste de 24 noms représentatifs de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, qui sera dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il est précisé que le Maire est membre de droit. Par conséquent, il ne figure pas sur la liste présentée.

A titre informatif, l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative.

Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaires titulaires ou suppléants.

24 personnes sont ainsi proposées à la fonction de commissaires à la CCID.

1	BERANGER Luc	13	ROUVÉ Alexandre
2	BORNAT Frédéric	14	SEGARD Jean-Marie
3	ROUGÉ Michel	15	THIERY Cyril
4	GUYARD Christophe	16	VERCRUYCE Nancy
5	LE GUEN Loïc	17	PASQUET Stéphanie
6	MARGAS Jean-Claude	18	PHILIPPOT Pascal
7	MICHEAU Francis	19	VALMORI Micheline

8	NOEL Jacques	20	POIRIER Julien
9	MONRIBOT Catherine	21	GIBOUT Denis
10	BOISTARD Johanna	22	DELMET Amandine
11	CALLY Karine	23	IAFRATE Carole
12	PICARD Aurélie	24	GIOMETTI Louane

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVER la liste présentée de 24 candidats à la fonction de commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), étant précisé que la nomination des commissaires, titulaires et suppléants, s'effectuera par le directeur départemental des finances publiques

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

V - Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Dans le cadre de son appartenance à la Communauté de Communes des 4 Vallées, il est demandé à chaque commune membre de proposer un commissaire titulaire et un commissaire suppléant qui siégeront au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La CIID est instituée conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts. Elle intervient notamment en matière de fiscalité directe locale, en donnant un avis sur les évaluations des locaux commerciaux, les valeurs locatives professionnelles, et plus largement sur les bases d'imposition intercommunales.

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650 A,

Vu la demande de la Communauté de Communes des 4 Vallées en vue de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),

Considérant qu'il appartient aux communes membres de proposer un commissaire titulaire et un commissaire suppléant,

Considérant que ces représentants doivent être des élus du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Mme Florinda THIERY en qualité de commissaire titulaire à la CIID

DESIGNE Mme Nancy VERCRUYCE en qualité de commissaire suppléant à la CIID

AUTORISE le Maire à notifier cette désignation à la Communauté de Communes des 4 Vallées

VI - Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Dans le cadre de son appartenance à la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V), la commune doit désigner un représentant au sein de cette CLECT.

La CLECT est une instance obligatoire chargée d'évaluer le coût des compétences transférées à l'intercommunalité et de déterminer les montants des attributions de compensation entre les communes et l'EPCI.

Elle intervient notamment lors de transferts de compétences, de modifications de périmètre ou de révisions des attributions de compensation

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner à nouveau le représentant de la commune dans cette instance et son suppléant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à cette désignation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 4 Vallées portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que la commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal a été renouvelé en date du 20 mars 2026,

Considérant le rôle de la CLECT dans l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences et dans la détermination des attributions de compensation,

Arrivée de Mme CALLY et M. BANTANTU

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Mme Florinda THIERY en qualité de représentant de la commune au sein de la CLECT

DESIGNE Mme Nancy VERCRUYCE en qualité de suppléant au sein de la CLECT

AUTORISE le Maire à notifier cette désignation à la Communauté de Communes des 4 Vallées

VII - Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE)

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025, visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7,

Vu le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections des 15 et 22 mars 2026,

Vu l'élection de Madame Florinda THIERY dans la fonction de Maire de la commune de Rozoy le Vieil, par conseil municipal du 20 mars 2026,

A la suite du renouvellement des conseils municipaux lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de la Commissions de Contrôle des Listes Electorales (CCLE).

Cette commission est chargée de 2 missions :

- **S'assurer de la régularité des listes électorales**, au moins une fois par an et avant chaque scrutin, en exerçant un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le Maire, compétent pour y procéder. La commission peut, dans ce cadre, réformer les décisions du Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;
- **Statuer sur les recours administratifs** préalables obligatoires déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

La composition de la CCLE a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la CCLE dépend exclusivement du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3 ans (article R.7 du code électoral).

Lorsque plusieurs listes sont en présence au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- Deux conseillers municipaux qui appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle

Dans les cas où siègent uniquement des membres issus de la même liste ou qu'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues ci-dessus (s'il n'y a pas suffisamment d'élus de listes minoritaires par exemple), la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Devront être renseignés dans le tableau à joindre aux services de la Préfecture les noms, prénoms, date et lieux de naissance et les coordonnées des conseillers municipaux et de leurs suppléants éventuels (également pris dans l'ordre du tableau) qui seront appelés à siéger au sein de la commission de contrôle.

Le code électoral prévoit expressément que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

En outre, un candidat et un suppléant éventuel pour assurer le rôle de délégué de l'administration et du tribunal judiciaire doit être proposé, choisi parmi les électeurs de la commune.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, « les *conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (à fiscalité propre) ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés* » comme délégués de l'administration ou du tribunal.

Il peut être proposé de renouveler des membres qui remplissaient déjà ce rôle dans les précédentes commissions.

Le tableau complété des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales sera transmis aux services de la Préfecture du Loiret qui préparera en conséquence les arrêtés de désignation des commissions de contrôle du département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE les membres suivants pour la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE)

		Conseillers municipaux appelés à composer la commission de contrôle								
		Sexe (M/F)	NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Commune de naissance	Dpt de naissance	n° et rue	code postal	ville
Liste arrivée en tête	Titulaires	M	GIBOUT	Denis	20/10/1965	Créteil	75	310 Rue de l'Etang des Noues	45210	ROZOY LE VIEIL
		M	BANTANTU	Romy	05/07/1981	Kinshasa	99	1239 Route de Mérinville	45210	ROZOY LE VIEIL
		M	SURRANS	Manon	29/01/1990	Saint Denis	93	180 Route de Mérinville	45210	ROZOY LE VIEIL
		Suppléant éventuel								
Liste arrivée en 2nde position	Titulaires	M	GUYARD	Christophe	27/04/1956	Boulogne-Billancourt	92	1126 Route de Bazoches	45210	ROZOY LE VIEIL
		F	CALLY	Karine	09/01/1976	Les Lilas	93	261 Route de Pers	45210	ROZOY LE VIEIL
		Suppléant éventuel								

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

VIII - Désignation des représentants au comité de bassin du Betz de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu l'élection de Madame Florinda THIERY dans la fonction de Maire de la commune de Rozoy le Vieil, par conseil municipal du 20 mars 2026,

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing a été créé au 1^{er} janvier 2019 afin d'assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de l'unité hydrographique du Loing.

Il s'agit d'un syndicat mixte, administré par un comité syndical, composé d'un Président et de 8 vice-présidents et de délégués représentant les EPCI (*Etablissement Public de Coopération Intercommunale*) adhérents.

Le comité syndical se réunit plusieurs fois par an afin d'approuver les grandes orientations du syndicat, de voter les budgets, d'approuver les dossiers amenant le lancement d'études et de travaux nécessaires à la restauration des cours d'eau. Il prend toutes les délibérations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme.

Le comité syndical de l'EPAGE a décidé, en 2019, la création de 14 comités de bassin correspondant au périmètre hydrographique du Loing et de ses affluents, dans le but de garder un lien de proximité entre les communes et la gestion des rivières.

Ces comités de bassin constituent un outil d'expertise technique et d'aide à la décision au profit de l'EPAGE du Bassin du Loing. Ils ont pour objet d'examiner les dossiers ou projets à une échelle territoriale cohérente, d'émettre des avis ou de formuler des propositions. Ils statuent à la majorité des membres présents mais n'ont pas pouvoir de délibération. Ces comités élaborent un rapport sur les dossiers ou projets étudiés qui est ensuite communiqué à l'ensemble des délégués du comité syndical de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Considérant que la commune de Rozoy le Vieil est située sur le périmètre du Comité de Bassin du Betz,

Considérant que la collectivité doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein du comité de bassin, étant précisé que le délégué n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal. Il peut en effet être un habitant qualifié ayant des connaissances sur la gestion des cours d'eau,

Il convient que la commune désigne les délégués qui siégeront aux comités de bassins concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE les délégués ci-après pour représenter la commune de Rozoy le Vieil au comité de bassin du Betz de l'EPAGE du Bassin du Loing :

Comité de Bassin	Titulaire	Suppléant
BETZ	M. William SAISON	Mme Manon Surrans

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

IX - Désignation d'un représentant au sein de l'ADAPAGE

L'ADAPAGE intervient sur le territoire en matière d'accompagnement à domicile des publics âgés.

Conformément à l'article 6 des statuts de la structure, cette association prévoit la présence de représentants des collectivités territoriales au sein de ses instances (conseil d'administration et assemblée générale).

Il convient donc, suite au renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Cette désignation permettra :

- d'assurer le lien entre la collectivité et l'association
- de participer aux orientations et décisions
- de suivre les actions menées en faveur des administrés concernés

Les réunions de conseil d'administration ont lieu au rythme de 3 par an environ et l'assemblée générale une fois par an.

Il est proposé au conseil de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de représenter la collectivité au sein de l'ADAPAGE,
Considérant les statuts de ladite association,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE les délégués ci-après pour représenter la commune à l'ADAPAGE :

	Titulaire	Suppléant
ADAPAGE	Mme Amandine DELMET	Mme Louane GIOMETTI

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

X - Désignation d'un correspondant communal de défense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la circulaire du secrétaire d'État à la défense, du 26 octobre 2001, portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,
Vu l'instruction ministérielle, du 08 janvier 2009, relative aux correspondants défense,
Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections des 15 et 22 mars 2026, et à l'élection de Madame Florinda THIERY dans la fonction de Maire de la commune de Rozoy le Vieil, par conseil municipal du 20 mars 2026,

Il convient de désigner un correspondant communal de défense.

La fonction de correspondant défense est créée par une circulaire du secrétaire d'État à la défense du 26 octobre 2001. Cette décision s'inscrit dans un contexte de professionnalisation des armées et de fin de la conscription, actées par la loi du 28 octobre 2001, et répond à la volonté du gouvernement de s'appuyer sur une « dimension locale forte » pour « renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, en associant davantage les citoyens aux questions de défense grâce aux actions de proximité ».

Outre celle du 26 octobre 2001, la mise en place des correspondants défense a fait l'objet de deux autres circulaires du secrétaire d'État puis du ministre de la Défense, diffusées aux préfets les 18 février 2002 et 27 janvier 2004. Deux instructions ministérielles viendront par la suite préciser la mission des correspondants défense et les moyens dont ils disposent pour l'effectuer.

Le correspondant défense constitue un relais d'information sur les questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants, en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.

En résumé, le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation aux questions de défense auprès des élus et des administrés de la commune, mission que l'instruction ministérielle du 08 janvier 2009 organise autour de trois axes principaux :

- **La politique de défense** : information des citoyens et des enfants scolarisés sur la politique de défense de la France, en lien avec les délégués militaires départementaux et régionaux notamment, ...
- **Le parcours de citoyenneté** : information sur le recensement, la Journée Défense et Citoyenneté (JDC), le Service Militaire Volontaire (SMV), ...
- **La mémoire et le patrimoine** : sensibilisation des citoyens sur les événements nationaux et internationaux qui ont marqué l'histoire

Le correspondant défense est un élu du conseil municipal, désigné par celui-ci, après chaque renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE M. Romy BANTANTU pour assurer les fonctions de « Correspondant communal de défense »
DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XI - Création des commissions communales et désignation de leurs membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu l'élection de Madame Florinda THIERY dans la fonction de Maire de la commune de Rozoy le Vieil, par conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections des 15 et 22 mars 2026, et à l'élection de Madame Florinda THIERY, dans la fonction de Maire de la commune de Rozoy le Vieil, lors du conseil municipal du 20 mars 2026,

Il convient de définir les commissions communales et de désigner leurs membres.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Mme CALLY intervient en disant, que jusqu'à présent, sur les deux mandats précédents, le Maire n'a jamais fait de proposition de noms pour les commissions. Elle pense que le Maire a peut-être déjà travaillé avec ses adjoints, mais cela donne l'impression que tout est décidé voir imposé.

Madame le Maire lui répond qu'elle ne fait que proposer.

Effectivement, elle a des idées et elle les propose. Elle précise que ce n'est pas elle qui décide mais le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la création de commissions communales

DÉTERMINE comme suit le nombre et la dénomination des commissions communales

DÉSIGNE comme suite parmi les conseillers municipaux, les membres qui siégeront à chacune des commissions communales créées, étant précisé que le Maire est Président de droit pour chacune d'elles

	Commission Economie / Finances Administration Générale	Commission Travaux Patrimoine Environnement Aménagement du territoire Urbanisme / PLUI	Commission Sécurité / PCS Sécurité routière Voirie	Commission Social	Commission Commerces Communication	Commission Culture / Vie associative Tourisme / Sports / Fêtes Loisirs
Florinda THIERY	x	x	x	x	x	x
Romy BANTANTU						x
Amandine DELMET				x	x	
Denis GIBOUT		x	x			
Louane GIOMETTI	x			x	x	x
Christophe GUYARD	x					
Olivier NOGAREDE		x	x			
William SAISON		x	x			
Manon SURRANS				x	x	x
Nancy VERCRUYCE	x				x	

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point

XII - Subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.1611-4,
Vu l'article L.2311-7 du CGCT clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

En préambule, le Maire informe le Conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose aux associations, sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain (CER) par lequel elles s'engagent à :

- respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Une collectivité territoriale doit refuser l'octroi d'une subvention à l'association qui n'aurait pas souscrit ce contrat ou qui ne respecterait pas les conditions de ce contrat, dans son objet ou ses activités. Elle doit motiver sa décision, après que l'association ait pu présenter ses observations.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la souscription du Contrat d'Engagement Républicain et le respect des principes qu'il contient constitue une condition indispensable à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

M. NOGAREDE demande s'il est possible d'avoir une information sur les comptes et les besoins des associations. Madame le Maire donne au Conseil les informations demandées pour toutes les associations.

1/ Associations communales

Club du 3^{ème} Age

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu du Club du 3^{ème} Age de Rozoy le Vieil faisant état d'une demande de subvention la plus élevée possible afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale au Club du 3^{ème} Age pour un montant de 250 €.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les conseillers ayant un intérêt direct à cette attribution au titre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote qui la concerne.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré 10 voix pour et 1 contre (Mme VERCRUYCE),

DECIDE d'attribuer une subvention municipale au Club du 3^{ème} Age de Rozoy le Vieil d'un montant de 250 €
PRECISE qu'elle ne sera versée que si l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Comité des Fêtes

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu du Comité des Fêtes de Rozoy le Vieil faisant état d'une demande de subvention de 750 € afin d'organiser des manifestations au sein de notre village.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale au Comité des Fêtes d'un montant de 750 €.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les conseillers ayant un intérêt direct à cette attribution au titre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote qui la concerne.

Mme VERCRUYCE précise qu'il faut faire des économies.
Mme GIOMETTI précise qu'elle n'a pas vu le budget.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 8 voix pour, 2 contre (Mme VERCRUYCE et M. NOGAREDE) et 1 abstention (Mme GIOMETTI),

DECIDE d'attribuer une subvention municipale au Comité des Fêtes d'un montant de 750 €
PRECISE qu'elle ne sera versée que si l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain (CER)

2/ Association hors commune

L'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu de l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret faisant état d'une demande de subvention afin de pouvoir organiser des séances d'information qui sont très importantes et permettent de nombreux échanges entre collègues.

L'association organise deux rencontres dans l'année au cours desquelles des intervenants sont choisis pour présenter des sujets d'actualité. Ces prestations ne sont pas toujours gratuites, ne bénéficient pas de prise en charge par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et représentent un coût important pour le budget de l'Association.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale à l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret d'un montant de 50 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 9 voix pour et 2 contre (Mme VERCRUYCE et M. NOGAREDE),

DECIDE d'attribuer une subvention municipale à l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret d'un montant de 50 €

XIII - Vote des taux des taxes locales directes pour l'année 2026

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2026 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 07 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxes	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	13.92%

Madame le Maire rappelle que la dernière augmentation des taux d'imposition a eu lieu en 2021 hormis la Taxe habitation sur les résidences secondaires.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire informe le conseil de la nécessité d'augmenter les impôts afin d'obtenir une rentrée fiscale supplémentaire. Elle propose d'augmenter d'un point la Taxe habitation sur les résidences secondaires et ainsi la passer à 14.92%. Cette hausse entraînerait un gain d'environ 900€ par an à compter de 2027.

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 41.06% (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 22.50 % additionné à la part départementale à 18,56%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 47.87 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.92 %

Des discussions s'engagent entre élus.

Madame le Maire apporte une information que Mme VERCRUYCE lui a demandé. Nous avons 53 résidences secondaires, 202 résidences principales et 11 logements vacants.

Mme VERCRUYCE demande si le calcul a été fait de l'augmentation d'un point pour les taux de TFB et TFNB.

Madame le Maire répond par la négative.

M. NOGAREDE n'augmenterait pas car il trouve que la vie est assez chère.

Mme DELMET précise qu'elle est contre aussi avec toutes les factures déjà à payer.

Mme VERCRUYCE dit que le budget est l'agonie.

M. NOGAREDE rajoute que les gens ne nous ont pas élus pour qu'on augmente les impôts.

Mme VERCRUYCE dit qu'il serait préférable que les résidences secondaires deviennent des résidences principales avec potentiellement des enfants pour notre école.

Madame le Maire précise que, normalement, les 3 taxes doivent augmenter en même temps. Cette année, il est possible d'augmenter seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Et le maximum qu'on puisse faire, c'est un point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu l'état n°1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026,

Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2026 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2026 nécessite un produit fiscal de 194 488 €, qui sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 5 voix pour, 4 contre (Mmes DELMET et CALLY, MM NOGAREDE et GUYARD et 2 abstentions (Mme GIOMETTI et M. GIBOUT),

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2026, taux qui seront reportés sur l'état 1259 MI :

Taxes	Taux 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	14.92%

DIT que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux et que l'état 1259 complété sera transmis à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision
DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XIV - Adoption du budget primitif pour l'exercice 2026 de la commune

Madame le Maire informe le Conseil que tous les investissements au budget avaient déjà été prévus lors du mandat précédent. Les subventions avaient donc déjà été demandées. Il y a des travaux pour lesquels on n'a pas d'autres choix que de les faire comme les travaux de l'église, la couverture de l'église.

Elle donne le détail des investissements prévus.

Elle précise qu'il vaut mieux garder les chiffres proposés. Et si certains travaux ne sont pas réalisés, comme par exemple le curage des fossés, le montant inscrit pourra être utilisé pour autre chose dans l'année.

De plus, elle précise que du fait que les subventions et la TVA soient récupérées l'année prochaine, on est en déficit d'investissement.

Madame le Maire prévient que ce sera donc une année blanche et qu'il faudrait que beaucoup de choses soient faites par les élus.

Des discussions s'engagent entre élus.

En fonctionnement, le concert des années 80 qui est prévu le 13 juin est subventionné à hauteur de 600€, soit 50% du coût de la prestation.

Mme VERCRUYCE dit qu'on peut faire des économies dans ce domaine. Il ne s'agit pas de l'annuler cette année mais de voir un autre fonctionnement pour que la mairie n'est plus cette dépense dans son budget.

Madame le Maire revient sur l'entretien de la voirie et informe le Conseil qu'elle a fait une demande de devis pour un passage supplémentaire uniquement pour la tonte des banquettes. Celui-ci s'élève à 900€. Il y aurait donc trois passages dans l'année, deux en faisant les banquettes et les fossés au printemps et en automne et un uniquement pour les banquettes en juin.

Madame le Maire informe également le Conseil qu'elle avait fait faire un autre devis, toujours par la même entreprise, pour nettoyer la Sainte-Rose au niveau du pont, sur la route de Pers, parce qu'il y a beaucoup de déchets qui se sont accumulés. Le devis s'élève à 600€ TTC.

Mme CALLY dit qu'il est préférable de se renseigner auprès de la police de l'eau car il est interdit d'intervenir de la sorte dans le ru de la Sainte-Rose et qu'il y a un risque d'avoir une amende.

Mme VERCRUYCE ne comprend pas pourquoi des EPI (Equipements de Protection Individuelle) sont prévus au budget alors qu'il s'agit d'un auto entrepreneur.

Madame le Maire dit que cette année est compliquée, mais qu'il faut aussi juste se mettre dans l'idée que c'est notre première année, et qu'on va voter un budget primitif qui n'est peut-être pas celui qu'on aurait fait. Mme VERCRUYCE dit alors que ça ne sert à rien de voter le budget.

Madame le Maire rappelle qu'il y aura des commissions où les sujets seront travaillés.

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Compte tenu des projets de la commune et des éléments officiels communiqués à ce jour par les services de l'Etat (Préfecture), le projet de budget s'équilibre à :

- ✓ **314 488.00 € en section de fonctionnement**
- ✓ **928 094.13 € en section d'investissement**

Les propositions nouvelles, par chapitre, pour 2026 se décomposent comme suit :

Chapitres budgétaires	Montant (€)
Section de fonctionnement	314 488.00
Recettes	
. Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté	0.00
. Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 500.00
. Chapitre 73 - Impôts et taxes	60 071.00
. Chapitre 731 - Fiscalité locale	194 000.00
. Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	49 812.00
. Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	7 605.00
. Chapitre 77 - Produits exceptionnels	500.00
Dépenses	
. Chapitre 011 - Charges à caractère général	78 014.00
. Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés	70 870.00
. Chapitre 014 - Atténuations de produits	50 513.00
. Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	856.00
. Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	105 305.00
. Chapitre 66 - Charges financières	8 430.00
. Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	500,00
Section d'investissement	928 094.13
Recettes	
. Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	856.00
. Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	79 780.00
. Chapitre 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	94 575.42
. Chapitre 13 - Subventions d'investissement	604 076.00
. Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés	148 806.71
Dépenses	
. Chapitre 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	149 674.13
. Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00
. Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés	32 410.00
. Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	856.00
. Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	165 931.00
. Chapitre 23 - Immobilisations en cours	577 223.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention (M. NOGAREDE),

ADOpte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, par chapitre budgétaire, contenant la reprise des résultats de clôture 2025 tel que présenté dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération :

- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XV - Dépenses à affecter au 6232 « Fêtes et cérémonies »

Vu le décret n°2016-33, du 20 janvier 2016, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le Comptable à l'appui des mandats de paiement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est demandé à la commune de préciser annuellement, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers engagés à l'occasion des fêtes et cérémonies nationales ou locales. Il peut s'agir des commémorations, des illuminations ou animations de Noël, des denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou des réceptions officielles
- Les friandises pour les enfants

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats pour les manifestations municipales, les concerts, les feux d'artifice, les animations et sonorisation, les manifestations culturelles, les locations de matériel (podiums, chapiteaux, patinoire, ...)
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations
- Les frais de restauration des élus, des agents communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels
- Les frais de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal

DIT que la délibération est prise pour la durée du mandat

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XVI - Fongibilité des crédits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération prise lors du conseil municipal du 12 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le référentiel budgétaire et comptable M-57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chacune des sections investissement et fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

C'est ce que l'on appelle la fongibilité des crédits.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante lors du plus proche conseil suivant cette décision.

Afin de pouvoir faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un crédit disponible suffisant, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections du Budget 2026, soit :

- 23 586.60 € en section de fonctionnement
- 69 607.05 € en section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections du budget 2026, soit :

- 23 586.60 € en section de fonctionnement
- 69 607.05 € en section d'investissement

DIT que la délibération est prise pour la durée du mandat

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XVII - Fixation d'un nouveau montant de loyer pour le logement communal

Le logement communal situé 53 Route d'Ervaucourt 45210 Rozoy le Vieil, d'une superficie de 84m², actuellement loué, fait l'objet d'un bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989, signé le 21 novembre 2020, d'une durée initiale de 3 ans, tacitement reconduit. Il arrive donc à échéance le 20 novembre 2026.

S'il est décidé de modifier substantiellement le montant du loyer, il conviendra de prévenir le locataire au plus tard le 20 mai 2026, soit 6 mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée ou remise en main propre.

Il est rappelé que l'augmentation du loyer hors clause de révision ne peut intervenir qu'à la relocation ou après accord express du locataire (article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989).

Toutefois, dans le cadre d'un logement appartenant à une collectivité publique, il revient au Conseil municipal de fixer librement le montant du loyer, sous réserve du respect du droit commun des baux d'habitation et d'un niveau cohérent avec le marché local.

Par ailleurs, la commune a réalisé des travaux d'investissement significatifs sur le logement, comprenant le remplacement des menuiseries et le changement de la chaudière, afin d'améliorer la performance énergétique et le confort du logement. Ces travaux augmentent la valeur locative du bien et justifient une réévaluation du loyer à un niveau cohérent avec l'investissement réalisé.

Afin de garantir une gestion saine et équilibrée du patrimoine communal, il est proposé de mettre à jour le loyer, actuellement fixé à 510 €, chauffage compris.

Le nouveau loyer sera applicable à compter du 1er jour du mois suivant la signature du nouveau bail par le locataire, conformément au droit commun des contrats.

Il est en conséquence demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la réévaluation du loyer hors charges à hauteur de 515 € mensuel, de prévoir une provision pour charges mensuelle de 85.70 €, comprenant 83 € pour le chauffage et 2.70 € pour les ordures ménagères, applicable à compter du 1er jour du mois suivant la signature du nouveau bail par le locataire.

M. NOGAREDE dit qu'il serait préférable d'avoir une augmentation plus progressive.

Mme SURRENS le rejoint sur ce point.

Madame le Maire précise qu'à compter de septembre, un appareil, déjà installé, sera paramétré pour connaître la consommation exacte du locataire et ainsi les provisions sur charges pourront être ajustées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu le bail d'habitation signé le 21 novembre 2020 avec un locataire, concernant le logement communal situé 53 Route d'Ervauville 45210 Rozoy le Vieil,

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer une gestion rigoureuse et équilibrée de son patrimoine immobilier,

Considérant les travaux d'investissement réalisés sur le logement, comprenant le remplacement des menuiseries et le changement de la chaudière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 7 voix pour, 2 contre (Mme SURRENS et M. NOGAREDE) et 2 abstentions (Mme CALLY et M. GUYARD),

DECIDE que le loyer du logement communal situé 53 Route d'Ervauville 45210 Rozoy le Vieil, actuellement fixé à 510 €, soit porté à 515 € par mois

DIT que le Chapitre 1- Obligations financières 1 - Loyer et les provisions sur charges du bail sera modifié comme suit :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de six mille cent quatre-vingt euros (6 180 €) et une provision pour charges annuelle de mille vingt-huit euros (1 028 €) qui seront payables mensuellement et d'avance, le premier de chaque mois, par termes de six cent euros (600 €), le paiement du premier devant avoir eu lieu lors de la remise des clés au LOCATAIRE, le 21 novembre 2026.

PRECISE que les montants ont été arrondis à l'entier inférieur avec une diminution de 0.66 € par mois

PRECISE que le nouveau loyer et la nouvelle provision sur charges seront applicables à compter du 1er jour du mois suivant la signature du nouveau bail par le locataire

AUTORISE le Maire à notifier le locataire et à signer le nouveau bail ainsi que tout document afférent à la présente délibération

XVIII - Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-21 et L.2123-14,

Vu la loi n°2021-771 du 17 juin 2021, portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal, doit en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Ces formations portent à la fois :

- Sur les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l'élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...),
- Sur les politiques publiques (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...),
- L'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, transports, énergie...),
- La communication (enjeux du numérique, relations presse...),
- Les finances et la fiscalité, le management,
- Les ressources humaines.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité.
- Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité les justificatifs nécessaires.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié entraînerait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Par ailleurs, les élus peuvent bénéficier du Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE).

Il est alimenté par une cotisation prélevée sur les indemnités des élus locaux (1% de l'indemnité). Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Depuis le 23 juillet 2021, les droits acquis au titre du DIFE sont comptabilisés en euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉTERMINE les orientations propres aux formations des élus

- Sur les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l'élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...)
- Sur les politiques publiques (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...)
- Sur l'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, transports, énergie...)
- Sur la communication (enjeux du numérique, relations presse...)
- Sur les finances et la fiscalité, le management
- Sur les ressources humaines

FIXE le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux qui s'établira à 900€ pour l'année 2026, soit en dessous des 20 % du montant total annuel des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, étant précisé que ces crédits sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits au chapitre 65 du budget de la commune

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XIX - Choix du visuel d'un panneau d'identification de l'école "La Rose des Bois"

La commune souhaite valoriser l'identité de son école, dénommée "La Rose des Bois", par la mise en place d'un panneau d'identification installé sur le bâtiment scolaire.

Dans une démarche participative et éducative, les élèves de l'école ont été associés à ce projet. Deux propositions de visuels ont été réalisées par les enfants, encadrés par l'équipe pédagogique.

Ce projet présente un intérêt pédagogique (valorisation du travail des élèves), communal (amélioration de la signalétique) et une symbolique (renforcement de l'identité de l'école).

Ces créations traduisent l'attachement des élèves à leur école, une appropriation du nom "La Rose des Bois" et une volonté de contribuer à l'embellissement du cadre scolaire.

Le Conseil municipal est aujourd'hui invité à prendre connaissance des deux propositions de visuels, retenir le dessin qui sera reproduit sur le panneau et autoriser sa fabrication et son installation sur la façade de l'école.

Mme VERCRUYCE précise qu'elle aurait préféré que l'école porte le nom de la personne grâce à qui l'école est là, à savoir Mme BOYER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de renforcer l'identification de l'école communale dénommée "La Rose des Bois",

Considérant la démarche pédagogique engagée avec les élèves de l'école ayant conduit à la réalisation de deux propositions de visuels destinés à être apposés sur un panneau installé sur le bâtiment scolaire,

Considérant l'intérêt de valoriser le travail des élèves et de les associer à la vie de la commune,

Après présentation des deux projets de dessin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 6 voix pour la proposition 1, 3 pour la proposition 2 (Mme CALLY et MM. BANTANTU et GUYARD) et 2 abstentions (Mme VERCRUYCE et M. GIBOUT),

DECIDE de retenir la proposition n°1 réalisée par les élèves de l'école

AUTORISE la réalisation du panneau portant le visuel retenu

AUTORISE son installation sur la façade de l'école "La Rose des Bois"

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

XX - Mise en place d'un téléphone d'astreinte et renégociation des abonnements télécom

Dans le cadre de l'organisation des services communaux, notamment pour assurer la continuité du service public en dehors des horaires habituels, la commune souhaite mettre en place un téléphone d'astreinte pour les élus.

Mme le Maire rappelle que c'était prévu dans notre programme.

Parallèlement, une renégociation globale des abonnements télécom (internet et mobile) a été engagée afin d'optimiser les coûts.

L'offre retenue prévoit :

➤ **Téléphone mobile**

- Acquisition d'un smartphone Samsung Galaxy A17 5G 128Go
- Prix : 99,90 €
- Remise commerciale : 30 €

Soit un coût de 69,90 €

➤ **Forfait mobile**

- Abonnement mensuel : 24 €
- 1 mois offert

➤ **Abonnement internet (fibre)**

- Abonnement initial : 55 €
- Remise : 10 € / mois pendant 12 mois

Soit un coût de 45 € / mois

Le bilan financier est donc de 69 € au lieu de 79 € auquel s'ajoute 1 mois de forfait mobile offert et une remise immédiate sur l'équipement.

Ce projet présente plusieurs intérêts : amélioration de la gestion des astreintes par les élus, meilleure réactivité des services communaux, optimisation des dépenses de fonctionnement et modernisation des équipements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public via la mise en place d'un téléphone d'astreinte,

Considérant l'opportunité de renégocier les abonnements télécom afin de réaliser des économies,

Considérant l'offre présentée comprenant l'acquisition d'un téléphone mobile et la souscription à des abonnements mobile et internet à des conditions financières avantageuses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour et 3 contre (Mmes CALLY et VERCRUYCE, M. GUYARD),

DECIDE la mise en place d'un téléphone d'astreinte pour les élus

AUTORISE l'acquisition d'un téléphone mobile de type Samsung Galaxy A17 5G 128Go pour un montant de 99,90 € assorti d'une remise de 30 €, soit un coût final de 69,90 €

APPROUVE la souscription d'un forfait mobile d'un montant de 24 € mensuels, avec un mois offert

APPROUVE la renégociation de l'abonnement internet avec une remise de 10 € par mois pendant 12 mois, ramenant le coût mensuel global des abonnements à 69 € au lieu de 79 €

PRECISE que cette opération génère une économie de 10 € par mois, soit 120 € sur une période de 12 mois

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

XXI - Mise en place d'une convention de prêt de salles communales aux associations

La commune met régulièrement à disposition des associations la salle polyvalente afin de leur permettre d'exercer leurs activités (réunions, manifestations, activités culturelles ou sportives).

Afin de sécuriser juridiquement ces mises à disposition et d'en préciser les modalités, il est proposé d'instaurer une convention de prêt de salle.

Cette convention a pour objectif de définir clairement :

- les conditions d'utilisation des locaux
- les responsabilités de chaque partie
- les règles de sécurité et d'entretien
- les modalités de réservation
- les éventuelles conditions financières (gratuité ou participation)

Elle permettra :

- d'harmoniser les pratiques
- de prévenir les litiges
- de responsabiliser les utilisateurs
- et de protéger la commune en cas de dégradations ou d'incident

La convention pourra être conclue avec chaque association utilisatrice et adaptée selon la nature de l'activité (ponctuelle ou régulière).

Madame le Maire précise qu'il existe déjà un règlement intérieur et qu'un contrat est signé lors d'une location.

Elle dit qu'il est mis également à disposition un local pour leur matériel qui ne doit pas être du matériel personnel.

M. NOGAREDE considère que c'est de l'entreposage et demande si les associations paient une location.

Madame le Maire lui répond par la négative car elles animent le village. C'est une mise à disposition.

Mme CALLY demande des précisions quant à la remise des clés car si c'est à chaque fin de séance pour le club de gym, par exemple, la gestion va être lourde. Si ce n'est pas le cas, elle propose que l'on parle plutôt de remise de clé s'il y a dissolution de l'association.

Elle précise également qu'il faut rajouter dans la convention l'utilisation du micro-ondes et plus de précision dans les horaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le principe et le modèle de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune met à disposition des associations la salle polyvalente,

Considérant la nécessité d'encadrer ces mises à disposition par une convention afin de définir les droits et obligations de chaque partie,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention (M. NOGAREDE),

APPROUVE le principe de mise à disposition de la salle polyvalente aux associations

APPROUVE le modèle de convention de prêt de salle, annexé à la présente délibération

PRECISE que cette mise à disposition pourra être consentie à titre gratuit ou onéreux selon les cas, conformément aux décisions du Conseil municipal

AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les associations concernées

DIT que les modalités pratiques (planning, conditions d'utilisation) seront précisées dans chaque convention

XXII – Renouvellement du contrat de location et de maintenance du photocopieur

Madame le Maire informe le Conseil que le contrat actuel de location/maintenance du photocopieur de la commune arrive à échéance dans un an.

Le prestataire actuel nous ayant présenté une offre avant la date d'échéance, il a donc été demandé un autre devis pour comparer.

Deux propositions commerciales ont donc été reçues par des prestataires spécialisés, sur la base des besoins actuels des services municipaux (volume d'impression, fonctionnalités, maintenance et consommables inclus).

Les offres reçues se présentent comme suit :

	Marque	
	KYOCERA	KONICA
Location trimestrielle	430€ HT	709€ HT
Forfait annuel noir et blanc	6 000 pages inclus	6 000 pages inclus
Forfait annuel couleur	6 000 pages inclus	6 000 pages inclus
Coût supplémentaire par copie noir et blanc	0.0035€ HT	0.0045€ HT
Coût supplémentaire par copie couleur	0.035€ HT	0.034€ HT
Durée du contrat	21 trimestres	21 trimestres
Maintenance et consommables	inclus	inclus

Après analyse, il apparaît que l'offre de la société **KOESIO** présente le meilleur rapport qualité/prix au regard des besoins de la collectivité, notamment en termes de coût global et de services associés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir cette offre et d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat correspondant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service avec un matériel adapté aux besoins de la collectivité,

Considérant les propositions commerciales reçues,

Considérant l'analyse comparative des offres réalisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de retenir l'offre de la société **KOESIO** au regard des éléments mentionnés ci-dessus

DIT que le choix a été effectué au regard des critères suivants : coût global de l'offre, qualité technique du matériel, conditions de maintenance et durée d'engagement

AUTORISE le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tout document s'y rapportant

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

XXIII – Informations du Maire

1/ Boîte à livres

Madame le Maire demande si le Conseil souhaite conserver les boîtes à livres qui sont, l'une sous le préau de la mairie pour les adultes, l'autre à côté de l'école pour les enfants.

Après discussion, les élus décident de ne conserver que celle à côté de l'école qui sera commune pour adultes et enfants. Les élus la remettront en état.

2/ Cuve à eau

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle souhaite que la cuve à eau qui est dans l'atelier soit installée à l'angle de la salle polyvalente pour la récupération d'eau de pluie. Celle-ci servira à arroser les fleurs.

Les élus sont d'accord avec cette installation et feront le nécessaire.

3/ Ecole

Madame le Maire informe le Conseil que sur l'ancien mandat, les élus avaient réalisé des travaux dans l'école.

Il conviendrait cette année de refaire le couloir des toilettes. Les élus feront le nécessaire pendant les vacances.

4/ 14 juillet

Madame le Maire demande aux élus de réfléchir pour savoir si quelque chose pourrait être organisé à l'occasion du 14 juillet comme prévu dans notre programme.

5/ Eglise

Madame le Maire propose aux élus de faire une inauguration de l'église le 19 septembre lors du week-end des journées du patrimoine.

Elle précise qu'elle a demandé à la paroisse de Courtenay s'il y avait possibilité de faire une messe à 18h30. La réponse est positive. Et également essayer d'avoir une chorale gratuite.

XXIV - Questions diverses

1/ Pomme

M. NOGAREDE dit qu'il faudrait voir pour repeindre la pomme, éventuellement par les enfants de l'école.

Madame le Maire répond que cela va être compliqué en termes de sécurité.

Mme VERCRUYCE demande qui a fait la pomme.

2/ Décorations de Noël

Mme DELMET demande s'il est possible de mettre en place un projet de création de boules de Noël avec les enfants des écoles.

Madame le Maire répond qu'il faudra voir cela avec les enseignantes à la rentrée de septembre.

3/ Voirie

M. NOGAREDE dit qu'il faudrait voir pour refaire les peintures au sol des passages piétons et stop.

Madame le Maire répond que le nécessaire sera fait et qu'il conviendra de faire une demande au Département pour la RD34.

4/ Travaux église

Mme CALLY demande s'il serait possible que les élus soient informés des réunions de chantier de l'église afin de pouvoir y participer.

Madame le Maire répond favorablement à cette demande et précise qu'elle en fera de même pour les réunions de chantier de la mairie.

5/ SIIS

Mme CALLY demande à Madame le Maire de donner des informations sur le SIIS suite à la réunion du 09 avril.

Madame le Maire explique que le SIIS est un syndicat scolaire composé des communes de Foucherolles, Ervauville et Rozoy. Il a son propre fonctionnement. Patrick Orth, Maire de Foucherolles, a été élu Président, Karine CALLY, conseillère municipale à Rozoy, 1^{ère} vice-présidente et Olivier QUEVA, 1^{er} adjoint à Ervauville, 2^{ème} vice-président. Le SIIS a le même fonctionnement que la mairie avec ses réunions de conseils et le vote de son budget. Le SIIS gère la cantine, la garderie et le transport scolaire.

Madame le Maire demande si les délégués ont d'autres questions diverses à formuler.

La séance est levée à 22h03

La date de la prochaine réunion de conseil municipal n'est pas encore fixée.

La secrétaire de séance,

Madame le Maire,

Nancy VERCRUYCE

Florinda THIERY